

Section III

**Commune Rurale
De**

**Burkina Faso
Unité-Progrès-Justice**

CONTRAT D'EXPLOITATION DES AEPS/PEA (CONTRAT TYPE)

PREAMBULE

Vu la constitution du Burkina Faso ;

Vu la Loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant Loi d'Orientation relative à la gestion de l'eau ;

Vu la Loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;

Vu le Décret Réforme n° 2000-514/PRES/PM/MEE du 03 novembre 2000, portant adoption d'un document cadre de la Réforme du système de gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieux rural et semi-urbain ;

Vu le Décret n°2008 - /PRES/PM/MAHRH/MATD/MEF/MFPRE (*en cours de signature*) portant transfert de compétences et des ressources aux communes, dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement.

ENTRE

D'UNE PART,

La Commune de (Province de
Région de Représentée par le Maire en la personne de M(me)
.....,
Adresse :

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

ET D'AUTRE PART,

L'Exploitant.....,
Représenté par la personne de M(me)
Adresse :
Raison sociale (le cas échéant) :

Ci-après désigné par le terme « **EXPLOITANT OU FERMIER** »

II EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du contrat

Il est conclu entre la Commune et l'Exploitant, un contrat d'exploitation du système d'Adduction d'Eau Potable Simplifiées (AEPS) et/ou du Poste d'Eau Autonome (PEA) afin d'assurer le meilleur service possible d'approvisionnement en eau potable dans la localité de

A ce titre, l'exploitant est responsable de la **production** et de la **distribution** de l'eau potable aux usagers. Il est en outre tenu à l'**entretien** et à la **préservation** du patrimoine dont la gestion lui est déléguée, aux conditions définies ci après dans le présent contrat.

Le présent contrat définit les prescriptions juridiques, techniques et financières applicables en matière de **gestion** des AEPS et PEA.

Article 2 : Définition du contrat d'exploitation

Au sens du présent contrat, l'exploitation est un mode de gestion dans lequel la Commune confie à un Exploitant la gestion du service public de l'eau potable à ses frais, risques et périls. La Commune charge ce tiers de l'exploitation du service et de l'entretien des installations.

La Commune, en confiant à l'Exploitant la gestion de son service de distribution publique d'eau potable, s'engage à mettre à sa disposition, en état de marche tel que décrit dans l'article 7, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien confiés à l'Exploitant par le présent contrat, les autres travaux concernant les ouvrages du service sont à la charge de la Commune.

La Commune conserve le contrôle du service et doit obtenir de l'Exploitant tous les renseignements nécessaires (techniques et commerciaux) à l'exercice de ses droits et obligations.

L'Exploitant, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Article 3 : Périmètre de délégation

Le contrat d'exploitation s'étend aux infrastructures d'approvisionnement en eau potable de la Commune définis à l'article 7 incluses dans le périmètre géographique délimité en annexe.

Article 4 : Durée

La durée du présent contrat est fixée à (.....) ans renouvelable par tacite reconduction sur la base d'une évaluation satisfaisante des performances.

Le contrat prend effet à partir de la date de remise des installations inventoriées à l'article 7.

Au moins 6 mois avant l'échéance du contrat, l'une ou l'autre partie peut signifier par écrit son intention de ne pas renouveler le contrat.

Article 5 : Exclusivité du contrat d'exploitation

Pendant sa durée, le présent contrat confère à l'Exploitant le droit exclusif d'assurer le service public d'approvisionnement en eau potable à tout consommateur s'acquittant du paiement de sa consommation à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3.

L'Exploitant dispose également du droit exclusif de gérer dans le périmètre de délégation tous les ouvrages et équipements nécessaires au service, y compris les forages équipés de Pompes à Motricité Humaines (PMH) et les puits à usage public¹ inclus dans les prestations de l'Exploitant telles que définies à l'article 7. Ce périmètre ne sera pas moins de 500 m autour des bornes fontaines ou des PEA.

Article 6 : Propriété des infrastructures et équipements

La Commune reste propriétaire de toutes les infrastructures et équipements définis à l'article 7.

Article 7 : Inventaire des infrastructures et équipements confiés à l'Exploitant

La description détaillée des infrastructures et équipements délégués à l'Exploitant est donnée en annexe, ainsi que leurs état, caractéristiques et performances techniques.

Cet inventaire, établi de façon contradictoire entre la Commune et l'Exploitant, sera actualisé au fur et à mesure des extensions ou installations futures.

Article 8 : Remise des installations en début de contrat

A la mise en service du système, l'Exploitant se voit déléguer la gestion de l'ensemble des infrastructures d'approvisionnement en eau potable telles que définies à l'article 3 et reçoit l'ensemble des documents techniques disponibles y afférents.

A compter de la date de remise des installations, l'exploitant dispose de trois (3) mois pour invoquer toutes réserves éventuelles liées à des vices cachés non visibles à la date de remise.

Au delà de cette date, l'Exploitant les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment, leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

A compter de cette remise, l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement et à l'entretien des installations est à la charge de l'Exploitant.

Article 9 : Renforcement, extensions et nouvelles réalisations en cours de contrat

La Commune est maître d'ouvrage pour toutes les installations, exécutées à ses frais, liées au renforcement ou à l'extension du système d'approvisionnement en eau potable. Elles seront remises après réception à l'Exploitant.

Pour tout nouveau projet de réalisation, la Commune doit y associer l'Exploitant et requérir par écrit son accord, dans un délai de quinze (15) jours. En cas de refus de ce dernier, la Commune suspend le projet et demande à l'Exploitant de lui fournir, dans un délai d'un (1) mois, un rapport justificatif.

L'Exploitant peut aussi réaliser à ses frais, dans le périmètre de délégation, tous ouvrages qu'il jugera utile dans l'intérêt du service, sous réserve de l'approbation du projet par la Commune, ainsi que des

¹ La Commune et l'Exploitant devront, d'un commun accord, définir une stratégie de gestion de ces puits.

incidences sur le coût du service de l'eau, sur la durée du contrat d'exploitation, des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation. Cette disposition ne concerne pas les branchements particuliers qui restent néanmoins soumis à déclaration préalable.

Ces travaux peuvent être aussi financés par des tiers.

Dans tous les cas, la Commune est propriétaire de tous les nouveaux ouvrages d'approvisionnement en eau potable.

TITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 10 : Prestations de l'Exploitant

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. Il s'engage notamment à :

- Faire fonctionner les installations d'approvisionnement en eau potable conformément au présent contrat ;
- Rendre compte de la gestion technique et financière des installations d'approvisionnement en eau potable à la Commune ;
- Proposer à la Commune toute mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'eau potable ;
- Mettre à la disposition de la Commune tous les documents techniques et financiers qu'elle demande à l'exception des documents à caractère confidentiel relevant de l'organisation interne à l'exploitant (salaires, impôts ..) ;
- Respecter les dispositions administratives et techniques en vigueur, notamment en matière de santé publique et de préservation de l'environnement ;
- Assurer la sécurité de l'ouvrage (contrat d'assurance, gardiennage...);
- Veiller à la protection de la ressource.

Article 11 : Garantie du service

L'Exploitant assure la disponibilité de l'eau potable au niveau des points de vente publics et au niveau des branchements particuliers aux conditions indiquées dans le règlement de service annexé au présent contrat et qui précise notamment les tranches horaires de distribution.

L'Exploitant est cependant dispensé de ses obligations dans les cas suivants :

- Intervention pour panne ou entretien qui nécessite l'arrêt du groupe ou de la pompe ;
- Intervention sur les conduites ;
- Impossibilité de fournir l'eau due à la force majeure notamment un épuisement, une faiblesse ou une dégradation de la qualité de la ressource en eau brute incompatible avec sa distribution, des dégâts importants dus à une intempérie ou à un quelconque fléau naturel.

En cas d'interruption planifiée de la disponibilité de l'eau, l'Exploitant doit prévenir, 24 heures avant le début de l'interruption, les Associations des Usagers de l'Eau (AUE) et la Commune du début de l'interruption et de la durée prévue.

Article 12 : Règlement de service

Le règlement de service sera arrêté de commun accord entre l'Exploitant et la Commune dans un délai de deux (2) mois après remise des installations et remis à chaque demandeur d'abonnement au moment de la signature de sa demande.

Article 13 : Contrat de fourniture d'eau par branchement

La fourniture d'eau aux particuliers (individuel ou collectif) par branchement impose l'installation d'un dispositif de comptage. Le branchement fait suite à une demande du bénéficiaire et donne lieu à un ***contrat de fourniture d'eau*** entre le bénéficiaire et l'Exploitant. Ce contrat est établi selon un modèle proposé par l'Exploitant et approuvé par la Commune ; il devra comporter une clause réservant expressément à la Commune la faculté de se substituer à l'Exploitant dans le cas où il serait mis fin au contrat de délégation de gestion.

Article 14 : Quantité, qualité, pression

L'Exploitant s'efforce de fournir l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation.

Si la ressource en eau ou les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire la demande, l'Exploitant doit en informer dans les meilleurs délais la Commune et proposer toutes solutions à même de répondre au problème posé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sous réserve de la qualité de la ressource exploitée.

L'Exploitant est responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux distribuées. Il n'est cependant pas d'office responsable de la dégradation de la qualité originelle de l'eau brute, qu'il veille toutefois à préserver par des procédés adéquats de protection (cf. article 10). En tout état de cause, une évaluation des sources et causes d'une dégradation éventuelle de la qualité de l'eau brute sera entreprise en concertation avec toutes les parties au contrat.

Dans tous les cas, l'Exploitant n'est pas responsable :

- de la qualité de la ressource et donc de l'eau brute produite,
- des diminutions de performance de la ressource

La pression minimale de l'eau en service normal, est à la prise, au moins égale à 0,3 bar aux points de livraison sauf impossibilité technique justifiée.

Article 15 : Compteurs

Le type et le calibre des compteurs sont déterminés par l'Exploitant dans les conditions prévues au règlement de service. Les compteurs sont d'un type et d'un modèle agréé.

L'Exploitant tient à jour, à la disposition de la Commune, la liste exhaustive des compteurs en service et en panne.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers sont à la charge de l'abonné qui doit prendre les précautions nécessaires à la bonne marche des compteurs.

L'entretien des compteurs sur les bornes fontaines est à la charge de l'Exploitant.

Article 16 : Statut du personnel

Le personnel de l'Exploitant est sous sa seule responsabilité. Dans tous les cas, l'Exploitant respecte la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la gestion de son personnel.

Article 17 : Travaux d'entretien à la charge de l'exploitant

Les conditions d'exécution des travaux sont définies conformément aux dispositions des articles ci-après :

- Les travaux d'entretien et de réparation sont exécutés par l'Exploitant à ses frais. Ils incluent l'entretien nécessaire de tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de l'exploitation et le remplacement de certains d'entre eux conformément à la répartition indiquée en annexe 8
- Les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 9, 13 et 15.

Article 18 : Renouvellement des équipements

L'Exploitant n'a pas la charge du renouvellement des équipements ci-après cités :

Les équipements ci-après dont la durée de vie est supérieure à 15 ans sont à la charge de l'Etat :

- Les forages,
- Le château d'eau,
- Le réseau primaire de distribution et de refoulement y compris les regards, vannes, ventouses et autres accessoires,
- L'ensemble panneaux solaires y compris les supports des systèmes photovoltaïques,

Les équipements ci-après dont la durée de vie est inférieure à 15 ans sont à la charge de la commune :

- Le groupe électrogène dans le cas des systèmes thermiques,
- Le convertisseur dans le cas des systèmes photo voltaïques,
- Le groupe de pompage immergé et sa colonne d'exhaure,
- Les superstructures et les aménagements,
- Les bornes fontaines,
- Les accessoires, **
- Le transformateur dans le cas d'un raccordement au réseau.

Il en assure néanmoins l'entretien et la maintenance dans le cadre de son exploitation.

** : accessoires (en fonction du système de pompage) : câblage (sécurité, puissance), matériels de raccordement et de fixation, tuyauterie, électrodes, armoire de commande et de régulation.

Article 19 : Régime des branchements

Le régime des branchements est clairement spécifié dans le règlement de service.

Les branchements jusqu'au dispositif de comptage inclus, font partie intégrante de la délégation de gestion. Les frais d'établissement des branchements particuliers, les frais de déplacement de l'Exploitant, les frais particuliers de réparation (qui ne seraient pas la conséquence de l'usage) sont à la charge de l'abonné.

Article 20 : Tenue à jour d'un plan du réseau

L'Exploitant tient constamment à jour un plan du réseau de distribution de l'eau, à une échelle appropriée, accompagné d'un plan d'ensemble ainsi que d'un inventaire des installations comprenant les schémas fonctionnels. Ce plan est complété par tous renseignements sur les dimensions, les coordonnées géographiques, l'emplacement des canalisations, ouvrages annexes, vannes et branchements, et par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature.

L'Exploitant conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage. Ces pièces sont disponibles sur site et seront remises à la fin du contrat de délégation à la Commune.

Article 21 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- Donner toutes facilités à l'Exploitant pour garantir le meilleur niveau de service possible ;
- Assurer le renouvellement des équipements qui ne sont pas à la charge de l'Etat tels que définis à l'article 18 ;
- Requérir l'accord de l'Exploitant pour toutes modifications touchant les infrastructures hydrauliques dans le périmètre de délégation (cf. article 9) ;
- Respecter la réglementation en vigueur pour toutes modifications ou réalisations d'ouvrages ;
- Promouvoir la consommation d'eau potable.

TITRE 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 22 : Cautionnement

Dans un délai d'un (1) mois suivant la signature du présent contrat, l'Exploitant dépose une caution sur un compte spécial (ouvert à son nom) sous peine de résiliation du contrat.

La somme ainsi versée, qui ne peut être inférieure à 10 % du montant des recettes annuelles prévisionnelles, est remboursable en fin de contrat.

L'Exploitant peut valablement remplacer cette somme par une caution bancaire auprès d'un établissement financier agréé. La levée de cette caution intervient en fin de contrat dès la remise de l'installation à la Commune.

Article 23 : Redevance à la Commune

L'exploitant collecte et reverse une redevance au bénéfice de la Commune destinée à couvrir le renouvellement des installations qui sont à la charge de la commune tels que définis à l'article 18.

Elle est calculée par application du taux/m³ vendu par le nombre de m³ effectivement vendus.

Elle est de F cfa/m³ vendu par l'exploitant.

Elle est calculée mensuellement, le volume mensuel effectivement vendu étant justifié par les relevés de consommation aux compteurs.

La Commune se réserve le droit à tout moment de vérifier ou de faire vérifier les relevés servant d'assiette au calcul de la redevance présenté par l'exploitant.

Article 24 : Modalités de versement de la redevance à la Commune

La redevance calculée selon les modalités de l'article 23 est mensuellement versée contre quittance au receveur de la Commune. L'exploitant est tenu de fournir à la Commune une copie de cette quittance qui devra explicitement préciser le nom de la Commune et la nature de la recette (la Commune aura préalablement indiquée au receveur la ligne budgétaire concernée).

La redevance est versée au plus tard le 10 de chaque mois et est calculée sur la base du volume vendu le mois précédent. En cas de retard dans le versement de ces redevances, la Commune pourra exiger des pénalités plafonnées à 2 % du montant mensuel de la redevance par semaine de retard.

Article 25 : Prix de vente de l'eau

Le prix de vente de l'eau est de F cfa/m³ au niveau des bornes fontaines.

Le prix de l'eau proposé par l'exploitant comprend :

1. La redevance à la Commune (au taux indiqué à l'article 23)

La part de l'Exploitant correspondant aux charges et bénéfices du service défini comme suit :

2. Les salaires et autres charges du personnel ;
3. Les frais de gestion, coûts directs et indirects de l'exploitation ;
4. Les frais de consommation d'énergie électrique ;
5. Les frais d'entretien et de réparation des équipements ;
6. Les frais de prélèvement, d'analyse et de traitement de l'eau ;
7. Les pertes exceptionnelles et provisions diverses et en particulier les provisions pour impayés ;
8. Les bénéfices ou pertes éventuels.

D'une façon générale, l'Exploitant propose à la Commune sa grille tarifaire qui précise les prix de vente justifiés adaptés aux différents types d'approvisionnement en eau (Branchements particuliers, points d'eau modernes), ainsi que toutes autres prestations ou services associés.

Cas des branchements particuliers s'il y a lieu :

Dans le cas des branchements particuliers, le prix peut être bi-nominal, constitué d'une prime d'abonnement fixe et d'un prix proportionnel au volume d'eau prélevé. L'Exploitant peut proposer une tarification par tranches préservant le caractère social de l'eau.

Au niveau des branchements particuliers, il a été convenu entre la commune et l'exploitant (*choisir l'une des propositions ci-dessous et compléter*) :

Soit une tarification par tranche :

Tranche de à m³ : F cfa/m³ ;
Tranche de à m³ : F cfa/m³ ;
Tranche de à m³ : F cfa/m³ ;
Tranche de à m³ : F cfa/m³ ;
Tranche de à m³ : F cfa/m³ ;
TVA : 18 % (si consommation > 50 m³/mois) : F cfa

Soit une tarification bi-nominal :

Tarif unique (sans tranche) : F cfa/m³ ;
Abonnement : F cfa/facture
TVA : 18 % (si consommation > 50 m³/mois) : F cfa

Aux branchements particuliers (préciser s'il y a lieu les tranches) : F cfa/m³

A ce prix de vente peuvent éventuellement s'ajouter :

- Une taxe communale ;
- La taxe de prélèvement d'eau brute.

Article 26 : Révision de la grille tarifaire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, l'Exploitant peut soumettre annuellement à la Commune une proposition de révision de la grille tarifaire, justifiée notamment par les comptes d'exploitation.

La nouvelle grille tarifaire doit obtenir l'accord de la Commune. Elle fait l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Article 27 : Taxe communale

Si la Commune décide d'instituer une taxe communale, l'Exploitant est tenu de la répercuter sur le prix de vente de l'eau tel que défini à l'article 25, de la percevoir gratuitement pour le compte de la Commune et de la lui reverser périodiquement.

Le montant de cette taxe est fixé chaque année par délibération du conseil municipal qui le notifie à l'Exploitant un mois avant la date prévue pour sa facturation. En l'absence de notification faite à l'Exploitant, celui-ci reconduit le montant fixé pour la précédente facturation.

Les factures font ressortir les taxes reversées à la Commune ou tout autre organisme.

Article 28 : Facturation et Relevé

La facturation et le relevé des compteurs se font respectivement tous les quinze (15) jours au maximum au niveau des bornes fontaines, et une fois par mois au niveau des branchements particuliers.

Article 29 : Vérification des clauses financières

L'Exploitant est tenu de remettre deux fois par an à la Commune et à son service de contrôle au plus tard le quinze (15) février et le quinze (15) août qui suit le semestre considéré, les documents comptables prévus par le présent contrat.

La Commune ou le service de contrôle qu'elle a mandatée, a le droit de contrôler la documentation comptable. A cet effet, les agents dûment accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

Article 30 : Compte rendu semestriel

Pour permettre la bonne exécution du présent contrat, l'Exploitant produit un compte rendu technique et un compte rendu financier semestriels. Ces comptes rendus doivent être remis à la Commune au plus tard le quinze (15) février et le quinze (15) août qui suit le semestre considéré.

La Commune peut se faire assister des services techniques de l'Etat ou de toute autre structure dûment habilitée qu'elle a mandatée, pour l'examen de ces comptes rendus.

Article 31 : Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, l'Exploitant fournit au moins, les indications suivantes :

- Volumes mensuels, semestriels ou annuels (prélevés, produits par unité de production, distribués, vendus, achetés) ;
- Nombre d'abonnés par catégorie ;
- Rendement du réseau, ratio de facturation ;
- Evolution générale des ouvrages (difficultés rencontrées ou prévisibles) ;

- Travaux de renouvellement et de grosses réparations effectuées et à effectuer avec leur montant correspondant ;
- Etat des compteurs renouvelés et caractéristiques du parc (diamètre, âges, type, copie des analyses physico chimiques et bactériologiques réalisées) ;
- Plan du réseau et inventaire des installations (s'il y a eu modification) ;
- Récapitulatif de la localisation, nature et cause des incidents (le journal des incidents correspondants est tenu à disposition de la Commune) ;
- Suivi régulier de la piézométrie ;
- Effectifs de l'Exploitant (noms, prénom, fonction).

Article 32 : Compte rendu financier

Le compte rendu financier semestriel doit préciser au moins selon les modalités définies par les parties, les indications suivantes :

- En dépense, à l'appui du compte rendu technique, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et ce sous forme analytique (personnel, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux d'entretien effectués, provision et frais financiers) ;
- En recette, le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de vente de l'eau et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur ;
- A chaque révision des tarifs de vente d'eau : les tarifs révisés avec le détail du calcul ;
- Un état annexe détaillant avec indication de leur assiette :
 - les recettes perçues pour le compte de la Commune ;
 - les recettes perçues pour le compte de tiers.

Article 33 : Compte d'exploitation

Préalablement à la révision du prix de l'eau, l'Exploitant produit les comptes analytiques de l'exploitation du service afférent à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- Au crédit, les produits du service revenant à l'Exploitant y compris le produit de l'eau ;
- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation évaluées si nécessaire de façon extra comptable en raison des ventilations nécessaires.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus sont exclusivement celles qui se rapportent à la délégation.

Article 34 : Régime fiscal

Les prestations de l'Exploitant faisant l'objet du présent contrat sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun.

En application de la réglementation en vigueur, la vente de l'eau aux ménages est exonérée de TVA à un niveau de consommation mensuel plafonné par ordonnance. Le plafond actuel en vigueur est fixé à 50 m³/mois/ménage.

TITRE 4 : FIN DE LA DELEGATION

Article 35 : Résiliation

Toute rupture du contrat avant l'échéance doit faire l'objet d'un préavis d'au moins trois (3) mois.

Article 35a : Résiliation à l'initiative de la Commune

En cas de résiliation unilatérale du présent contrat à l'initiative de la Commune sans qu'elle puisse démontrer un quelconque manquement de l'exploitant à ses obligations, elle le fait à ses torts exclusifs. L'exploitant perçoit alors une indemnité compensatoire de perte d'exploitation calculée prorata temporis sur la durée du contrat restant à courir à compter de la résiliation sans préjuger des recours que l'exploitant pourrait introduire au titre des autres préjudices qu'il estimerait avoir subis.

Article 35b : Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

En cas de résiliation unilatérale du présent contrat à l'initiative de l'Exploitant sans qu'il puisse démontrer un quelconque manquement de la Commune à ses obligations, il le fait à ses torts exclusifs. Il perd alors sa caution, sans préjuger des recours que la commune pourrait introduire au titre des préjudices qu'elle estimerait avoir subis.

Article 35c : Résiliation d'accord parties

En cas de manquement avéré de l'une ou l'autre des parties ou de force majeure, il pourra être envisagé une résiliation du contrat d'accord-parties.

Article 36 : Cession de l'affermage

Toute cession partielle ou totale du périmètre délégué, tout changement d'exploitant ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de la Commune. Les conventions de substitution seront entachées de nullité absolue.

Toute cession ouvre droit pour la Commune à une renégociation du présent contrat.

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Exploitant, de prendre pendant les six (6) derniers mois du contrat de délégation, toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour l'Exploitant.

Article 37 : Remise des installations en fin de contrat

A l'expiration du contrat de délégation, l'Exploitant est tenu de restituer à la Commune, en état normal de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie du périmètre de délégation (y compris les extensions, renforcement et nouvelles réalisations définies dans l'article 9).

Pour des conditions identiques de ressources (débit / rabatement), les performances techniques sont comparables à celles constatées à l'inventaire au moment de la délégation résultant d'une usure normale dans des conditions normales de fonctionnement et qui permettent le service dans des conditions normales.

Un inventaire conjoint est effectué entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages et leurs performances.

Il remet également à la Commune, l'ensemble des données et des documentations concernant le service délégué.

TITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 38 : Contrôle par la Commune

La Commune a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes rendus semestriels que dans les comptes de l'exploitation. A cet effet, les agents de la Commune peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du contrat, et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission. L'Exploitant met gratuitement à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

La Commune peut exercer son contrôle par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale dûment mandatée. La Commune et ou son mandataire peuvent à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par l'Exploitant.

Article 39 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave de l'Exploitant, et après avoir consulté les services de l'Etat, la Commune peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques de l'Exploitant après mise en demeure restée sans effet dans un délai de un (1) mois.

Les fautes graves sont :

- Interruption partielle, totale et prolongée du service public de l'eau du fait d'un manquement de l'exploitant à ses obligations ;
- Distribution d'une eau distribuée de mauvaise qualité ;
- D'une façon générale, le non respect des clauses contractuelles ayant une incidence sur la qualité du service et la santé publique.

Article 40 : Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute grave, la Commune peut prononcer elle-même la déchéance de l'Exploitant, après avis favorable des services techniques de l'Etat.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Article 41 : Contentieux

En cas de litige, la Commune et l'Exploitant s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander à l'autorité de tutelle de la Commune, en collaboration avec le service chargé de l'eau, de mener une mission de conciliation. Si cette mission de conciliation échouait, le tribunal compétent est saisi.

Article 42 : Modifications des clauses du contrat

Toute modification des clauses du présent contrat se fera obligatoirement par voie d'avenant.

Article 43 : Documents annexés au contrat

Sont annexés et font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 : Quelques définitions ;
- Annexe 2 : Modèle type d'inventaire des ouvrages et équipements délégués à l'Exploitant ;
- Annexe 3 : Sommaire type de règlement de service ;
- Annexe 4 : Périmètre de délégation ;
- Annexe 5 : Plan des ouvrages délégués ;

Annexe 6 : Compte d'exploitation prévisionnel de l'Exploitant et grille tarifaire ;
Annexe 7 : Indicateurs de performance ;
Annexe 8 : Renouvellement et entretien des équipements à la charge de l'exploitant

Tous ces éléments seront tenus constamment à jour.

Fait et approuvé le....., à

Pour la Commune,
Le Maire

Le Représentant

Signature

Signature

Pour l'Exploitant,

ANNEXE 1 : QUELQUES DEFINITIONS

Association des Usagers de l'Eau (AUE) : Groupe de personnes représentant les usagers des quartiers d'un village ou secteur organisé de manière formelle pour assurer la gestion des PMH et du service public de l'eau aux usagers.

Cahier des charges : document écrit qui, dans le cadre d'un contrat, détermine les obligations réciproques entre la commune et son contractant.

Commune : aux termes du contrat, entendre le maire et son conseil municipal.

Délégation du service public : La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Entretien : Action de maintenir un bien/équipement en bon état, de faire ce qui est nécessaire pour y parvenir.

Exploitation : Gestion du service public de l'eau potable par un Exploitant à ses frais, risques et périls. La Commune charge ce tiers de l'exploitation du service, de l'entretien des installations et de la responsabilité de tout ou partie des investissements de renouvellement.

Extension : Fourniture et pose de conduites et d'équipements supplémentaires améliorant la desserte.

Gestion : Action ou manière de gérer, d'administrer, de diriger, d'organiser quelque chose.

Investissement : Dépense faite en vue d'acquérir un bien produisant ou devant produire des revenus ou des services.

Maintenance : Ensemble des moyens et de leur mise en œuvre destinés à maintenir ou rétablir un bien dans un état ou dans des conditions données de sûreté de fonctionnement, pour accomplir une fonction requise. Ces activités sont une combinaison d'activités : techniques, administratives et de management.

Maître d'ouvrage : Autorité publique ayant la responsabilité ultime du service public de l'eau sur une aire géographique donnée.

Opérateur : Personne physique ou morale, publique ou privée à laquelle le maître d'ouvrage confie des tâches définies dans un cahier de charges.

Renforcement : Fait d'acquérir des ouvrages et équipements additionnels en vue d'augmenter la capacité de production et de distribution.

Renouvellement : Remplacement d'un bien/équipement, altéré/endommagé.

**ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DELEGUES A L'OPERATEUR
(MODELE TYPE)**

Ouvrages/ matériels/ équipements	Principe de fonctionnement	Age	Durée de vie prévisionnelle	Etat technique	Observations (nécessité d'une mise en conformité, complément d'équipements...)

ANNEXE 3 : REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (SOMMAIRE TYPE)

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Objet du présent règlement de service
- Obligations du service
- Modalités de fourniture de l'eau
 - o Aux bornes fontaines
 - o Aux branchements particuliers
- Définitions du branchement
- Conditions d'établissement et d'entretien des branchements
- Obligations et responsabilités des usagers et des abonnés
- Informations des abonnés et des usagers

II. BORNES FONTAINES

- Règles d'utilisation de la borne fontaine
- Obligations respectives du service et des usagers
- Tarifs
- Modalités de comptage
- Dispositifs de comptage, propriété, vérifications
- Modalités de paiement

III. BRANCHEMENTS PARTICULIERS

- Demande de branchement et de contrat d'abonnement
 - o Instruction de la demande
 - o Conditions de faisabilité et de mise en service
- Etendue et limites de l'abonnement
- Tarifs
- Relevé des consommations
- Facturation et paiement
 - o Des travaux de branchement
 - o Des consommations
 - o Des frais de fermeture et d'ouverture
- Définitions et propriété des branchements
- Dispositifs de comptage
- Responsabilités respectives du service et des abonnés
- Cessation, renouvellement, mutation, transfert d'abonnement
- Dispositifs de comptage, propriété, vérifications

IV. INTERRUPTIONS / RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Interruption résultant des cas de force majeure et de travaux
- Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

V. DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Date d'application
- Modification du règlement de service
- Clauses d'exécution, infractions

VI. ANNEXES

- Composantes du prix de l'eau
- Règles de la bonne utilisation des installations et du bon usage de l'eau
- Précautions contre les fuites

ANNEXE 7 : INDICATEURS DE PERFORMANCES

Exploitation des installations d'approvisionnement en eau potable

Indicateurs pour le rendement des installations

N°	Dénomination	Définition	Valeur indicative
1	Rendement total des installations	Volume d'eau potable facturé / Volume d'eau brute exhauré	80 %

Desserte de la population

Indicateur de desserte (calculé au 31 décembre de chaque année)

N°	Dénomination	Définition	Valeur indicative
2	Taux de couverture en eau du centre desservi	Population avec accès aux services d'eau potable (par raccordement direct au service ou par borne fontaine / population de l'agglomération urbaine.	A préciser, variable selon le centre (en général > 60%)

Qualité de l'eau

Indicateurs de la qualité de l'eau

N°	Dénomination	Définition	Valeur indicative
3	Taux de réalisation des tests	Nombre de tests effectués / Nombre de tests prévus	> 95 %
4	Taux de la qualité de l'eau	Nombre d'échantillons dans les normes / Npmbre d'échantillons analysés	> 95 %
5	Taux de qualité bactériologique	Nombre d'échantillons bactériologiques dans les normes / Nombre d'échantillons bactériologiques analysés	> 98 %

Gestion de la clientèle

Indicateurs clients

N°	Dénomination	Définition	Valeur indicative
6	Taux de plaintes	Nombre de plaintes / Nombre d'abonnés actifs	Env. 1 %
7	Taux de recouvrement global	Montant des recouvrements TTC enregistrés, relatifs à la période d'observation de 12 mois, quatre mois après le dépôt des dernières factures de la période, divisé par le montant TTC des factures nettes déposées pendant la même période de 12 mois.	> 90 %
8	Taux de recouvrement privés	Montant des recouvrements TTC enregistrés auprès des clients privés, relatifs à la période d'observation de 12 mois, quatre mois après le dépôt des dernières factures de la période, divisé par le montant TTC des factures nettes déposées pendant la même période de 12 mois.	> 95 %

**ANNEXE 8 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS
A LA CHARGE DE L'EXPLOITANT
(MODELE TYPE A COMPLETER EN DETAIL EN FONCTION DE L'EQUIPEMENT)**

Ouvrages/ matériels/ équipements	Renouvellement à la charge de l'exploitant	Fonctionnement, entretien à la charge de l'exploitant	Détails des prestations à la charge de l'exploitant
Forage	NON	OUI	Suivi périodique de la piézométrie, contrôle hebdomadaire du débit / rabattement. Analyse physico chimique bi annuelle
Equipement électromécanique de pompage (pompe, équipements électrique de commande puissance et sécurité, raccordement électrique)	NON	OUI	Suivi périodique des performances et du rendement de la pompe (contrôle débit/rabattement, pression à débit nul, contrôle intensité et de l'isolement, contrôle du fonctionnement des équipements de sécurité...)
Equipement hydraulique d'exhaure de regard de tête de forage (vanne, clapet, filtre, compteur, tube piézo, manchette	NON	OUI	Contrôle du fonctionnement, réparation des fuites incluant démontage, remontage sans changement des pièces, nettoyage, reprise peinture. Boulonnerie et joints à la charge de l'exploitant
Regard de tête de forage	NON	OUI	Reprise des dégradations superficielles (enduit, peinture) du regard et du système de fermeture
Réseau hydraulique de refoulement et de distribution (hors bornes fontaines) et accessoires (robinets/vannes, ventouse, vidanges...)	NON	OUI	Contrôle étanchéité, réparation fuites incluant démontage, remontage sans changement de pièces, nettoyage, reprise peinture. Boulonnerie et joints à la charge de l'exploitant
Petite hydraulique de distribution des bornes fontaines	OUI	OUI	Entretien et renouvellement de l'ensemble de la partie hydraulique de distribution de la borne fontaine incluant rampes, robinets, vannes, compteurs
Ouvrage de génie civil (bornes fontaines, regards de visite accessoires, regard de tête de forage, locaux technique, clôture ...)	NON	OUI	Maintien propreté de l'ouvrage et de ses abords, étanchéité, reprise des dégradations superficielles (enduit peinture) sans reprise de gros œuvre.

Réservoir	NON	OUI	Contrôle fonctionnement hydraulique, nettoyage, désinfection et étanchéité de la cuve. Contrôle et entretien ancrage et fondations. Petit entretien, peinture extérieure. La reprise ou le changement du revêtement intérieur alimentaire ou du liner ne sont pas à la charge de l'exploitant
Groupe électrogène et accessoires de commande, sécurité, régulation, cuve à gas oil	NON	OUI	Suivi contrôle fonctionnement, vidanges yc compris carburant, huile, filtres et main d'œuvre. L'entretien n'inclut pas les grandes réparations/ visites (reconditionnement moteur, ou générateur)